

Le 21 mars 2022

L'honorable Salma Ataullahjan
Présidente, Comité sénatorial permanent des droits de la personne
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0A4
Envoi par courriel : ridr@sen.parl.gc.ca

L'honorable Julie Miville-Dechêne
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0A4
Envoi par courriel : julie.miville-dechene@sen.parl.gc.ca

Objet : Projet de loi S-211, Loi édictant la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement et modifiant le Tarif des douanes

Mesdames les sénatrices Ataullahjan et Miville-Dechêne,

Je vous remercie de m'offrir l'occasion de présenter mes observations sur le projet de loi S-211, Loi édictant la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement et modifiant le Tarif des douanes.

Les détaillants épousent sans réserve le projet de loi S-211, qui vise à lutter contre le travail forcé et le travail des enfants et à faire en sorte que les chaînes d'approvisionnement canadiennes ne contribuent pas aux violations des droits de la personne dans le monde. Nous remercions la sénatrice Miville-Dechêne de se vouer à cette importante cause et apprécions l'esprit de collaboration avec lequel elle a élaboré ce projet de loi avec plusieurs amendements de taille à sa version précédente. Comme le Canada cherche à se doter de nouvelles dispositions législatives dans ce domaine, le CCCD appuie l'approche proposée dans le projet de loi S-211.

Les détaillants canadiens sont déterminés à s'approvisionner de façon responsable et n'ont aucune tolérance pour le travail forcé et le travail des enfants. Ils s'efforcent dans leurs chaînes d'approvisionnement de réduire les risques d'atteinte aux droits de la personne grâce à des codes de conduite des fournisseurs, à des programmes de conformité et à des liens officiels et officieux de collaboration avec l'industrie. Il s'agit là d'un travail difficile dû par un souci d'amélioration continue, car les chaînes d'approvisionnement mondiales sont complexes et d'une visibilité variable et les problèmes y sont souvent dissimulés intentionnellement. Nous apprécions les occasions de collaborer avec le gouvernement à des dossiers importants comme celui du projet de loi S-211.

Une loi sur la transparence des chaînes d’approvisionnement est un outil stratégique relativement nouveau pour la promotion d’une conduite responsable des entreprises dans ce domaine. Des versions diverses de cette loi se présentent dans le monde, mais elles en sont généralement aux premiers stades de la mise en œuvre et les instances de réglementation partout dans le monde se demandent encore quelle en serait la conception la plus efficace. L’approche retenue ici met solidement le Canada sur la voie avec des possibilités d’évolution au gré de l’expérience acquise.

Nous présentons les recommandations et les observations suivantes pour promouvoir la conformité et nous assurer que cette loi pourra être mise en œuvre efficacement par les détaillants canadiens.

Nos commentaires portent sur les aspects suivants. Plus de détails figurent en annexe avec nos recommandations bien précises :

- 1. Appui à l’inclusion du gouvernement** – Le CCCD est tout à fait pour les dispositions de la partie I qui obligent les gouvernements à produire des rapports semblables à ceux des entités, ce qui va dans le sens de l’équité, renforce l’influence de la loi sur le marché et encourage encore plus l’adoption de solides pratiques commerciales.
- 2. Teneur du rapport** – Le CCCD est pour que le projet de loi énonce des exigences quant au contenu des rapports. Il recommande des amendements en vue :
 - de préciser que les renseignements sur la structure, les activités et les chaînes d’approvisionnement restent une description générale;
 - de s’assurer que les entités n’ont pas l’obligation de rendre publics des renseignements confidentiels sur la concurrence commerciale;
 - de prescrire les renseignements requis aux alinéas 11(3)c) et d) par règlement plutôt que par la loi de manière à tenir compte des problèmes que peuvent poser les différences de structure d’entreprise et à encourager l’adoption de programmes rigoureux de conformité.
- 3. Seuils et définitions pour les entités** – Dans un premier temps, le projet de loi devrait mettre l’accent sur les grandes entreprises qui sont le mieux placées pour se conformer aux exigences de déclaration proposées. Cela est particulièrement important, car les entreprises font face à des défis sans précédent en ce qui concerne les chaînes d’approvisionnement et s’efforcent avant tout de se rétablir de la pandémie de COVID-19. Le CCCD recommande d’appliquer une valeur seuil de revenu de 80 millions de dollars qui s’accorde davantage avec les précédents internationaux relevés au Royaume-Uni et en Australie.

Nous recommandons en outre d’affiner la définition d’« entité » pour tenir compte des diverses structures d’entreprise en voulant notamment imposer des obligations au seul franchiseur dans le cas de l’exploitation de franchises, exempter nettement les fournisseurs de services logistiques et ajouter le pouvoir d’exempter d’autres entités par règlement le cas échéant.

- 4. Promotion de la conformité et pouvoirs et sanctions proportionnés de contrôle d'application** – Dans l'esprit même du projet de loi – qui est d'accroître la transparence comme moteur de sensibilisation et d'action –, notre façon de contrôler l'application de la loi devrait privilégier l'éducation et favoriser la conformité. Le CCCD recommande que le projet de loi comporte une stratégie d'observation et de promotion en matière d'application de la loi, exige la production de documents et de renseignements au lieu d'instituer des pouvoirs à exercer en cas d'accès aux lieux et y aille de considérations pour garantir que les sanctions frapperont avant tout les manquements délibérés ou les fausses déclarations intentionnelles.
- 5. Mesures gouvernementales complémentaires** – Le projet de loi devrait imposer et mettre à profit des mesures complémentaires du gouvernement, qu'il s'agisse de concevoir des guides de préparation des rapports, de fournir de nouvelles ressources à l'industrie – sous forme, par exemple, d'analyses de risques par pays et de répertoires d'établissements associés au travail forcé ou au travail des enfants – ou encore de lancer des initiatives stratégiques en complément pour tenir compte de la nature mondiale de la question.
- 6. Délais de mise en œuvre** – La période de mise en œuvre devrait laisser suffisamment de temps pour l'élaboration de documents d'orientation par le gouvernement et la production qui doit suivre de rapports par les entités, compte tenu plus particulièrement du présent contexte de perturbation des chaînes d'approvisionnement par suite de la pandémie de COVID-19. Le CCCD recommande que la période d'entrée en vigueur soit établie par règlement et que l'industrie dispose d'au moins deux ans pour la mise en œuvre après la publication tant des dispositions réglementaires que des documents d'orientation.

Il recommande enfin plusieurs modifications administratives propres à faciliter cette mise en œuvre aux entreprises.

Nous vous remercions encore une fois de nous avoir offert la possibilité de formuler nos commentaires sur le projet de loi S-211. Nous serions heureux de donner des précisions sur nos recommandations.

Veillez agréer, Mesdames, l'expression de notre haute considération.

Jason McLinton
Vice-président, Division Alimentation et Affaires réglementaires
Conseil canadien du commerce de détail

À propos du Conseil canadien du commerce au détail

L'industrie du commerce de détail est le premier employeur du secteur privé canadien avec plus de 2 millions de travailleurs. Elle produit chaque année plus de 78 milliards de dollars en salaires et avantages sociaux. Les ventes de base au détail (sans les véhicules ni l'essence) ont dépassé les 400 milliards de dollars en 2020. Les membres du CCCD représentent plus des deux tiers de ces ventes au pays. Le CCCD est une association sans but lucratif que finance l'industrie et qui représente les petites, moyennes et grandes entreprises de vente au détail dans toutes les collectivités du pays. En tant que la Voix du Détail^{MC} au Canada, le CCCD est fier de représenter plus de 45 000 commerces de détail en tout genre, des grands magasins aux épiceries en passant par les magasins de spécialités, les commerces à prix réduits, les détaillants indépendants et les boutiques en ligne.

ANNEXE

Le Conseil canadien du commerce de détail épouse sans réserve l'objet du projet de loi S-211 qui se veut une contribution à la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants. Nous faisons les recommandations et les observations suivantes pour favoriser la clarté, promouvoir la conformité et faire en sorte que les exigences proposées puissent être appliquées efficacement par les détaillants canadiens.

1. Appui à l'inclusion du gouvernement (partie I)

Les membres du CCCD sont heureux de constater que la nouvelle version du projet de loi énonce pour les institutions fédérales des exigences semblables à celles qui sont proposées pour le secteur privé. Il vaut la peine en soi de veiller à ce que le gouvernement observe les mêmes règles. L'influence en sera importante sur l'ensemble du marché. Que les mêmes normes s'appliquent aux institutions fédérales, qui comptent parmi les premiers acheteurs de marchandises au pays, aidera à normaliser les pratiques du marché qui appuient l'intention du législateur, ce dont profiteront toutes les entreprises au pays. À titre d'exemple, mentionnons que les détaillants canadiens se heurtent à une résistance des fournisseurs aux demandes de diligence raisonnable, car leur part relative des affaires est moindre. En s'assurant que, dans les marchés de l'État, on recherche des renseignements et des pratiques semblables de la part des fournisseurs, on se trouve à appuyer l'ensemble des détaillants en augmentant le nombre d'entreprises sur le marché qui adhèrent à ces normes.

De plus, comme les institutions fédérales seront tenues de rendre compte annuellement de leurs efforts, on peut prévoir qu'elles accorderont la priorité aux fournisseurs en mesure d'assurer un degré supérieur de transparence et de certitude. Les entreprises canadiennes qui peuvent être des fournisseurs de l'État seront donc encouragées et récompensées dans l'adoption de solides pratiques en la matière.

- **Recommandation** : Maintenir les exigences de la partie I en matière de rapports des institutions fédérales.

2. Teneur du rapport

Le CCCD est pour l'adoption de lignes directrices claires sur le contenu des rapports et voit d'un bon œil une harmonisation générale avec les approches adoptées au Royaume-Uni et en Australie. Il est possible de conférer plus de clarté au projet de loi et de prévoir le pouvoir nécessaire de régler les problèmes éventuels par règlement.

Portée de l'alinéa 11(3)a)

Comme il est formulé, cet alinéa pourrait s'interpréter – ce qui en serait l'intention selon nous – comme devant donner un aperçu général raisonnable des éléments prescrits de contexte pour le

rapport. Cette disposition risque toutefois d'être comprise à tort comme exigeant sur l'exploitation d'une entreprise des renseignements qui n'intéressent pas l'objet du projet de loi et qui pourraient être préjudiciables en matière de concurrence.

- **Recommandation** : Modifier l'alinéa 11(3)a) pour préciser que l'intention est d'obtenir une description générale.

Renseignements confidentiels sur la concurrence commerciale

On peut craindre que les entreprises déclarantes n'aient l'obligation de communiquer des renseignements confidentiels ou de nature délicate sur la concurrence, qu'il s'agisse des noms et des particularités des fournisseurs ou de précisions sur les structures de transport et de distribution.

- **Recommandation** : Prévoir un nouveau paragraphe pour préciser que rien de confidentiel ni de sensible sur la concurrence ne doit figurer dans les rapports.

Prévoir un pouvoir d'intervention par règlement

Au moment de considérer l'application du projet de loi aux détaillants canadiens, il importe d'évaluer quelle serait cette application dans différentes structures de commerce de détail. Un détaillant peut vendre uniquement ses propres produits de marque ou d'autres produits de marque ou encore ces deux catégories à la fois. Certains détaillants comptent en tout ou en partie sur des importateurs et des distributeurs de spécialités.

Dans les chaînes d'approvisionnement, les détaillants ont nettement plus d'influence sur leurs propres produits de marque que sur les autres à distribuer ou sur les produits acquis auprès de distributeurs et d'importateurs. Pour des raisons de concurrence, les exploitants de marques, les importateurs et les distributeurs hésitent souvent, on le comprendra, à donner des détails sur leurs chaînes et leurs pratiques d'approvisionnement avec leurs partenaires au détail. C'est pourquoi les programmes et les pratiques devant garantir le respect de leurs normes d'approvisionnement responsable varieront selon les structures d'entreprise. Aucun des modèles d'affaires en question n'empêcherait un détaillant de présenter un rapport sur ses pratiques, mais il y a un effet bien réel sur ce qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à trouver dans de tels rapports. Des situations comme celle que nous évoquons exigeront de pousser la réflexion, de sorte que les obligations de déclaration des entités tiennent compte de ces différents scénarios. Le projet de loi devrait définir les exigences applicables par règlement pour qu'il y ait consultation des parties touchées et une souplesse d'adaptation à l'évolution des circonstances.

Les détaillants ont également pour préoccupation que le contenu des rapports – plus particulièrement en ce qui concerne les « mesures [...] prises pour remédier à tout recours au travail forcé ou au travail des enfants » à l'alinéa 11(3)d) – puisse être pris hors contexte et décourager une plus grande transparence. Nous remarquons qu'une telle disposition ne figure pas dans les lois adoptées par le Royaume-Uni et l'Australie. Ainsi, un détaillant qui dispose d'un programme rigoureux de responsabilité à l'égard de sa chaîne d'approvisionnement pourrait découvrir par des

vérifications ou des échanges d'information qu'un fournisseur n'est pas en conformité. Il prendrait alors les mesures proportionnées qui s'imposent, depuis un travail auprès de ce fournisseur pour résoudre les problèmes jusqu'à une cessation immédiate de ses relations commerciales avec lui. Ce scénario témoignerait de l'efficacité d'un programme de conformité. Selon le projet de loi, ce même détaillant serait tenu de fournir des renseignements sur les mesures qu'il a prises dans sa déclaration publique. Malheureusement, il est alors possible qu'on signale et monte en épingle hors contexte des cas semblables en impliquant que du travail forcé ou du travail des enfants a lieu dans la chaîne d'approvisionnement du détaillant, alors qu'il s'agit en réalité d'un cas de programme efficace de conformité. Il faut s'assurer que le projet de loi n'a pas pour effet de punir indûment une entreprise qui prend de bonnes mesures de diligence raisonnable et de correction. Il faudra s'attacher à la façon dont les renseignements doivent être présentés, puis surveiller les conséquences négatives susceptibles de se présenter après la mise en œuvre. Là encore, on aurait la possibilité, en précisant les exigences par règlement, de remédier à un éventuel problème comme celui-là.

- **Recommandation :** Conférer le pouvoir de prescrire par règlement, et non par la loi, les renseignements à inclure dans les rapports en ce qui concerne les alinéas 11(3)c) et 11(3)d).

3. Définition d'entité (articles 2 et 23)

Le CCCD appuie fortement l'idée d'exempter les petites entreprises qui n'auraient pas la capacité de se conformer aux exigences de déclaration proposées. Comme le Canada a récemment décrété une interdiction d'importation de marchandises dont la source en fabrication est le travail forcé en tout ou en partie et qu'il propose de porter le travail des enfants dans les interdictions du Tarif des douanes, toutes les entreprises canadiennes sont astreintes à une telle norme. Une exemption au titre du projet de loi ne sera qu'une exemption concernant les rapports publics à produire. Le gouvernement pourrait envisager de fournir, de concert avec l'industrie, des ressources de formation adaptées aux petites et moyennes entreprises qui n'atteignent pas le seuil de la définition d'entité de manière à les renseigner sur les risques que font peser le travail forcé et le travail des enfants sur les chaînes d'approvisionnement. Il pourrait notamment prévoir des renseignements propres aux régions et aux produits et enseigner les meilleures pratiques de gestion de chaîne d'approvisionnement.

En première étape, on pourrait mettre l'accent sur les entreprises de plus grande taille qui peuvent mieux se conformer à la loi, compte tenu plus particulièrement du rétablissement en cours après la pandémie de COVID-19. Le seuil proposé devrait être relevé en fonction des entreprises de plus grande taille et des précédents internationaux au Royaume-Uni et en Australie. C'est pourquoi le CCCD recommande comme seuil définitoire un revenu seuil de 80 millions de dollars. Avec cette valeur, environ la moitié des 45 000 magasins représentés par le CCCD seraient visés par la loi.

- **Recommandation :** Modifier le seuil de déclaration pour inclure les entreprises dont le revenu est d'au moins 80 millions de dollars.

Dans le cas des franchises, seul le franchiseur par opposition aux franchisés devrait être tenu de produire des déclarations. Les activités des franchisés seraient déclarées par le franchiseur et, par conséquent, l'exigence d'une déclaration des deux côtés représente un chevauchement inutile.

- **Recommandation** : Ajouter un paragraphe pour préciser que, dans le cas des franchises, le franchiseur est la partie qui doit déclarer.

L'alinéa 9a) indique que le projet de loi s'applique aux entités qui distribuent des marchandises au Canada ou ailleurs. Cela pourrait comprendre les entreprises qui fournissent des services de logistique ou d'expédition à d'autres parties appelées à vendre ou à produire ces marchandises. Ce sont des services qui seraient dans l'incapacité de produire des rapports sur les marchandises et les fournisseurs en cause ne devraient pas être tenus de rendre compte de marchandises dont ils ne sont que le distributeur.

- **Recommandation** : Préciser que la loi ne s'applique pas à une entité qui fournit des services de logistique ou d'expédition à d'autres entités.

Comme nous l'avons indiqué, les différences de structure d'entreprise se traduisent par des différences de visibilité et d'influence dans les chaînes d'approvisionnement et donc d'approche en matière de conformité. Une solution possible serait de recentrer la définition d'entité sur les importateurs officiels pour ce qui est des marchandises d'importation. Le CCCD fait également remarquer que le projet de loi permet la désignation d'entités par règlement, mais sans permettre pour autant l'exemption d'entités par la même voie. Nous proposons que, de même, le projet de loi permette d'exempter des entités par règlement, d'où une latitude pour résoudre tout futur problème.

- **Recommandation** : Conférer le pouvoir d'exempter des entités par règlement.

4. Mesures gouvernementales complémentaires

La mise en œuvre du projet de loi pourrait être facilitée de plusieurs façons par le gouvernement.

D'abord, le gouvernement peut élaborer avec l'industrie des documents d'orientation qui, par leur clarté, favoriseront la conformité dans l'industrie. Ces guides doivent être disponibles bien avant l'entrée en vigueur de la loi, ce qui laisserait aux entreprises le temps de se préparer à s'y conformer. De même, l'industrie gagnerait à recevoir des indications supplémentaires sur les modifications proposées au Tarif des douanes. On s'assurerait ainsi qu'elle dispose de renseignements clairs sur la manière de démontrer sa conformité au besoin.

En second lieu, le gouvernement du Canada doit collaborer avec l'industrie à la création de programmes et de mesures de soutien qui rendraient celle-ci plus capable de prendre en charge les risques que font peser le travail forcé et le travail des enfants sur leurs chaînes d'approvisionnement. Ces risques seraient alors déclarés en application de la présente loi. Le gouvernement a accès aux renseignements et aux idées sur le travail dans le monde et les risques politiques internationaux, ce

qui demeure hors de portée pour les diverses entreprises canadiennes. Ainsi, les détaillants pourraient recevoir avec profit des renseignements fiables, clairs et exploitables sur les risques liés au travail forcé et au travail des enfants par pays et par catégorie de produits, ainsi que les répertoires disponibles d'établissements et/ou de fournisseurs qui sont associés à cette double servitude. Le gouvernement devrait en outre sonder avec l'industrie les possibilités d'appuyer les efforts des détaillants canadiens pour accéder à l'information des fournisseurs en sensibilisant davantage les importateurs. Nous serions heureux de travailler avec le gouvernement à des programmes d'échanges d'information propres à faciliter chez les détaillants les efforts de prise en charge des risques dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Ce n'est pas là une difficulté qui peut se régler par l'entreprise ou le Canada à eux seuls. Le gouvernement doit favoriser la réalisation de l'objet du projet de loi par une collaboration mondiale permanente, notamment en continuant à rechercher des dispositions en ce sens dans les accords commerciaux et des modes de collaboration et d'harmonisation grâce à des organismes comme le Groupe des 7 et l'Organisation internationale du travail (OIT).

5. Promotion de la conformité et pouvoirs et sanctions proportionnés de contrôle d'application (article 12)

Comme le projet de loi vise à une plus grande transparence, le but du régime de contrôle d'application devrait être de promouvoir et de réaliser la transparence recherchée. Le CCCD apprécie la nouvelle possibilité d'une révision des rapports qui est offerte à l'article 12.

Le projet de loi devrait prévoir une approche de conformité d'abord axée sur l'éducation. Le premier pas dans le traitement d'un manquement possible devrait être l'engagement de formation de la partie désignée et la possibilité pour l'entité de prendre des mesures correctives dans un certain délai pour se mettre en conformité. Les enquêtes, les accusations et autres moyens de sanction devraient se limiter aux cas de non-conformité délibérée ou de fausses déclarations intentionnelles.

- **Recommandation :** Inclure des dispositions qui favorisent la conformité et donnent aux entités la possibilité de se mettre en conformité avant que des enquêtes ou des accusations ne soient envisagées.

En ce qui concerne les pouvoirs d'enquête, les dispositions proposées vont au-delà de ce qui est nécessaire à des fins de conformité. À notre avis, un moyen plus approprié serait de permettre à la personne désignée de demander toute documentation ou information dans un certain délai aux fins du contrôle d'application de la loi.

- **Recommandation :** Modifier les pouvoirs d'enquête pour qu'ils soient appropriés au projet de loi en exigeant, par exemple, la production de documents et d'autres éléments de preuve dans un certain délai. En voici des exemples :

Fourniture de documents ou de renseignements

La personne désignée peut, à des fins de vérification de la conformité ou de prévention du non-respect des dispositions de la loi ou du règlement, demander que soit fourni tout document ou renseignement à la date et heure, au lieu et de la manière qu'elle précise.

Obligation de fourniture

La personne à qui il est demandé de fournir un document ou un renseignement par la personne désignée doit l'avoir fait à la date et heure, au lieu et de la manière que précise celle-ci.

En règle générale, que des accusations soient portées publiquement contre une entité en vertu de la loi l'incitera fortement à se conformer compte tenu des graves dommages susceptibles d'être causés à sa réputation par un manquement. Le CCCD convient du besoin de prévoir des conséquences en cas de manquement délibéré (défaut de produire un rapport prescrit) ou de fausses déclarations intentionnelles. Nous savons que l'objectif avec ces sanctions est de contraindre les entités à produire leurs rapports avec promptitude et exactitude, mais on peut craindre qu'elles frappent aussi les entités qui se seront efforcées au mieux de produire des rapports conformes dont on juge qu'ils ne répondent pas tout à fait aux critères énoncés au paragraphe 11(3).

- **Recommandation :** S'assurer que les sanctions pécuniaires et la responsabilité personnelle n'entrent en jeu qu'en cas de non-conformité délibérée ou de fausses déclarations intentionnelles.

6. Délai de mise en œuvre suffisant (article 28)

Le projet de loi établirait un nouveau processus pour que les détaillants canadiens fassent connaître au public leurs efforts en vue de s'assurer que les produits sur leurs étagères répondent aux attentes des Canadiens dans leur condamnation du travail forcé et du travail des enfants. Après la sanction royale, il restera fort à faire pour appuyer la première période de déclaration. Comme il a été mentionné, l'industrie aura besoin de documents d'orientation et d'assez de temps après leur diffusion pour que les entreprises puissent élaborer et approuver leurs premiers rapports. La préparation du premier rapport prendra plus de temps que pour les rapports qui suivront, car les entreprises puiseront et réuniront des renseignements au sein de leur organisme et se doteront de nouveaux mécanismes aux fins de l'élaboration et de l'approbation des déclarations. Selon la proposition actuelle, les entités pourraient disposer de bien moins d'un an entre la date de la sanction royale et la date de présentation des premiers rapports. Même dans des circonstances idéales, ce n'est pas là un laps de temps suffisant pour que l'industrie élabore et présente ses premiers rapports.

Cet aspect est particulièrement essentiel si on considère les circonstances exceptionnelles où se trouvent actuellement les chaînes d'approvisionnement au Canada. Répondre aux nouvelles exigences de déclaration dans de courts délais serait tout un défi, puisque les entreprises sont encore à gérer les répercussions de la pandémie de COVID-19 et que les ressources internes sont déjà grevées.

- **Recommandation** : Faire en sorte que la date d'entrée en vigueur soit établie par règlement et que l'industrie dispose d'un minimum de deux ans pour la mise en œuvre après la publication tant des dispositions réglementaires que des documents d'orientation.

Recommandations administratives

Le CCCD recommande des modifications d'ordre administratif qui faciliteraient la mise en œuvre par les entreprises.

Définition du travail des enfants (article 2) : Le CCCD apprécie les modifications apportées à la première mouture du projet de loi pour clarifier la définition de *travail des enfants* et mieux s'accorder avec l'Organisation internationale du travail (OIT). Nous proposons ainsi que la définition renvoie précisément aux deux normes applicables de l'OIT. Les définitions de cet organisme sont des normes reconnues à l'échelle internationale sur lesquelles de nombreuses entreprises fondent déjà leurs politiques et qui interviennent comme facteur dans les programmes d'approvisionnement dans le monde. La mesure proposée clarifiera les choses pour les entreprises et favorisera l'intégration des initiatives en place au nouveau régime de déclaration.

- **Recommandation** : Harmoniser pleinement la définition de « travail des enfants » avec les définitions des conventions de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) et l'âge minimum (n° 138).

Rapports en double : Le projet de loi devrait écarter le besoin de produire des rapports en double. Ainsi, une société mère ne devrait pas être tenue de déclarer les activités d'une filiale qu'elle contrôle si celle-ci déclare déjà en vertu de l'article 11.

- **Recommandation** : Clarifier les obligations de déclaration des sociétés mères et des filiales au paragraphe 11(2) pour écarter tout besoin de déclarer en double.

Acceptation des rapports sur la responsabilité sociale des entreprises : Dans bien des cas, les membres du CCCD fournissent des renseignements sur leurs initiatives d'approvisionnement responsable dans leurs rapports annuels sur la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE). Ces rapports RSE plus généraux devraient être jugés acceptables en vertu de l'article 11 à condition qu'ils renferment nettement tous les renseignements prescrits.

- **Recommandation** : Ajouter un paragraphe pour permettre l'utilisation des rapports RSE dans la mesure où ils répondent aux exigences de l'article 11.

Acceptation de la signature électronique : Les membres du CCCD ont noté que le recours à la signature électronique est une pratique courante dans maints organismes et demandent que cette signature soit acceptée à l'alinéa 11(5)b).

- **Recommandation :** Permettre la signature électronique ou retirer l'exigence de signature manuscrite à l'alinéa 11(5)b).